

Note de la délégation française sur les conditions d'une collaboration internationale à l'étude de la séparation isotopique de l'uranium (Bruxelles, 5 janvier 1956)

Légende: Le 5 janvier 1956, la délégation française au Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine plaide pour l'adoption d'un protocole d'accord afin de favoriser la collaboration internationale dans le domaine de l'étude de la séparation isotopique de l'uranium.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental/Conférence intergouvernementale : syndicat d'études pour la construction d'une usine de séparation isotopique de l'uranium, CM3/NEGO/177.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_francaise_sur_les_conditions_d_une_collaboration_internationale_a_l_etude_de_la_separation_isotopique_de_l_uraniu_m_bruelles_5_janvier_1956-fr-f4175034-7c48-4f17-af72-f55978ce748c.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Conditions d'une collaboration internationale à l'étude de la séparation isotopique de l'uranium (Bruxelles, le 5 janvier 1956)

(Note présentée par la délégation française)

La recherche d'un cadre juridique à la mise en œuvre de cette collaboration montre qu'il n'est pas indispensable d'avoir recours à la création d'une personne morale.

Les seules obligations qu'il convient, en effet, de déterminer avec soin ont trait :

1. à la création d'un fonds commun de financement des études à entreprendre et aux conditions de son approvisionnement et de sa gestion,
2. au sort des inventions qui pourraient être faites à l'occasion de ces recherches,
3. aux conditions d'utilisation des résultats des études communes pour l'établissement du centre industriel de production d'uranium enrichi.

On peut dès lors écarter la notion de société qui, en raison du statut juridique et de la nationalité des participants, soulèverait de très sérieuses difficultés de principe, ne serait-ce que dans le choix de la nationalité de la société.

On peut également éviter d'avoir recours à l'institution d'un organisme international, tout aussi délicat à constituer, car cela suppose l'intervention des parlements de chaque pays intéressé.

En définitive, il semble bien qu'un simple protocole d'accord de caractère privé suffise à fixer les conditions de cette collaboration, indépendamment de l'avantage d'une réalisation rapide.

Ses dispositions essentielles pourraient être les suivantes :

I. Création d'un fonds commun

Le fonds commun, dont le montant serait fixé en fonction des prévisions et dépenses, serait alimenté au moyen de subventions versées par chaque participant. La quote-part de chacun d'eux pourrait être égale ou encore proportionnelle à l'importance de son équipement industriel.

Le participant qui ne répondrait pas dans un délai déterminé aux appels de fonds se verrait exclu du bénéfice des recherches sans qu'il puisse pour autant revendiquer une part quelconque sur les résultats déjà acquis.

La gestion du fonds commun pourrait être confiée à l'un des participants qui aurait la charge et la responsabilité du règlement des dépenses engagées, chacun de ses cocontractants ayant un pouvoir de contrôle.

II. Organe de direction

Les représentants des participants, réunis en Comité, décideraient de l'orientation des recherches. Ils établiraient ou chargeraient l'un d'eux d'établir un plan annuel d'étude et désigneraient celui ou ceux d'entre eux qui, pour chacune des tâches, serait, en raison de son équipement, le mieux placé pour la mener à bien.

Les décisions seraient prises à l'unanimité (ou à un quorum à déterminer d'un commun accord), chaque participant disposant d'une voix ou encore d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de

l'équipement industriel mis à la disposition de la Communauté.

III. Études

Les frais engagés par un participant à l'occasion des travaux de recherches que le Comité aurait décidé de lui confier lui seraient remboursés, sur justification, au moyen du fonds commun. Chaque membre du Comité serait tenu informé des résultats des études en cours au moyen d'un rapport mensuel, chaque participant étant au surplus tenu de recevoir dans ses établissements l'expert que le Comité aurait désigné pour suivre l'avancement de ses travaux.

Chaque participant prendrait l'engagement de ne pas céder et de conserver secrets les résultats qui lui seraient communiqués. Au cas où l'un d'eux serait convaincu de divulgation ou de cession, son exclusion immédiate serait prononcée.

Si le principe de la création d'une société d'exploitation était adopté, le Comité déciderait, à la majorité, des conditions de cession à cette société des résultats des études ; chacun des participants serait alors remboursé sur le prix de cette cession du montant de sa contribution financière à l'ensemble des recherches.

IV. Inventions

Chaque participant resterait propriétaire des droits attachés aux inventions faites par ses propres préposés ou par les préposés du contractant auquel il aurait éventuellement confié les études dont le Comité l'aurait chargé.

Toutefois, chaque participant s'engagerait à délivrer une licence à chacun des autres participants, sans faculté d'accorder des sous-licences. Les cessions de licence ainsi faites le seraient à titre onéreux.

V. Arbitrage

Pour toutes contestations pouvant survenir entre les participants, à l'occasion de l'application de la convention, ceux-ci acceptent de s'en remettre à la décision d'un tribunal arbitral.